

Arrêt

n° 335 098 du 29 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 juin 2024 et notifiée le 18 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 330 644 du 5 août 2025.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI /oco Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2022.

1.2. Le 25 novembre 2022, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendant de Madame [C.A.], de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 15 mai 2023.

1.3. Le 30 mai 2023, il a introduit une seconde demande en la même qualité, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 24 novembre 2023. Dans son arrêt n° 310 521 du 26 juillet 2024, le Conseil a annulé cet acte. Le 24 janvier 2025, la partie

défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 335 097 prononcé le 29 octobre 2025, le Conseil a annulé cet acte.

1.4. Le 18 décembre 2023, le requérant a introduit une troisième demande du même type.

1.5. En date du 12 juin 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen ;*

Le 18.12.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de de descendant de [A.C.] (NN [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, si la personne concernée a bénéficié d'un[e] aide financière de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.

L'attestation de revenu n° 2499/2023 pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, datée du 26/12/2023, ne prouve pas que la personne concernée est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes mais permettent tout au plus de constater que cette dernière n'a pas souscrit une déclaration de revenu global pour les années en question.

Le certificat de charge de famille délivré à l'ouvrant droit au séjour le 6/09/2022 par la commune de M'Hajer n'est pas pris en compte car le document n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants.

Les documents relatifs à sa situation en Belgique n'établissent pas que l'intéressé était à charge de l'ouvrant-droit au pays d'origine ou de provenance.

En effet, l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen «

- *De la violation des articles 62 et 40ter [...] de la [Loi] ;*
- *De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;*
- *De la violation des articles 8.17 et 8.18 du Code civil ;*
- *De la violation du principe général de droit de la foi du aux actes ;*
- *De la violation des principes généraux de bonne administration en ce compris le devoir d'examen minutieux et complet des données de la cause, le devoir de prudence et de minutie, l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe « audi alteram partem » ;*
- *De l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle expose « *La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire est motivée en raison du fait que la condition « à charge » exigée par l'article 40ter de la [Loi] n'a pas été valablement étayée. La partie adverse estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels. La partie adverse considère que l'attestation de revenu, dont elle ne conteste plus l'authenticité, ne prouve pas que la partie requérante est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle estime que cette attestation permet de constater que la partie requérante n'a pas souscrit une déclaration de revenu global pour les années en question.* 1) *Rappel des principes 1.1. Article 40ter de la [Loi]* L'article 40ter de la [Loi] dispose que « § 1er. Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union. § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ; (...) ». En vertu de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la [Loi], sont considérés comme membres de la famille des citoyens de l'Union : leurs descendants, qui sont âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont « à leur charge », qui les accompagnent ou les rejoignent, moyennant le respect de certaines conditions. Pour avoir la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ouvrant le droit au regroupement familial, le descendant âgé de plus de vingt et un ans doit démontrer qu'il est « à charge » du citoyen de l'Union ouvrant le droit au regroupement familial. Cette condition d'être « à charge » du regroupant s'applique également aux descendants de plus de vingt et un ans d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation (article 40ter, § 1er, de la [Loi]), ainsi qu'aux descendants de plus de vingt et un ans d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (article 40ter, § 2, alinéa 1er, 1°, de la [Loi]). Il est ainsi renvoyé aux termes « ou qui sont à leur charge » contenus dans l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3 de la [Loi]. À cet égard, il convient de rappeler les enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») en ce qui concerne la qualité de membre de la famille « à charge » d'un ressortissant de l'Union. Dans son arrêt *Yunying Jia* du 9 janvier 2007 (C-1/05), la CJUE a précisé : « 35. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que la qualité de membre de la famille ' à charge ' résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint [voir, à propos des articles 10 du règlement n° 1612/68 et 1er, de la directive 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour (JO L 180, p. 26), respectivement, arrêts Lebon, précité, point 22, ainsi que du 19 octobre 2004, *Zhu et Chen*, C-200/02, Rec. p. I-9925, point 43]. 36. La Cour a également jugé que la qualité de membre de la famille à charge ne suppose pas un droit à des aliments, sous peine de faire dépendre ladite qualité des législations nationales qui varient d'un État à l'autre (arrêt Lebon, précité, point 21). Selon la Cour, il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien et de se demander si l'intéressé est en mesure de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée. Cette interprétation est exigée en particulier par le principe selon lequel les dispositions qui consacrent la libre circulation des travailleurs, partie des fondements de la Communauté, doivent être interprétées largement (arrêt Lebon, précité, points 22 et 23). 37. Afin de déterminer si les descendants du conjoint d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'État membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance de ces descendants au moment où ils demandent à rejoindre l'édit ressortissant communautaire ». Par son arrêt *Reyes* du 16 janvier 2014, la CJUE a confirmé la jurisprudence *Jia*, en ce qui concerne la condition d'être « à charge » pour un descendant direct d'un citoyen de l'Union : « 20. À cet égard, il y a lieu de relever que, pour qu'un descendant direct d'un citoyen de l'Union, qui est âgé de 21 ans ou plus, puisse être considéré comme étant ' à charge ' de celui-ci au sens de l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38, l'existence d'une

situation de dépendance réelle doit être établie (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 42). 21. Cette dépendance résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 35). 22. Afin de déterminer l'existence d'une telle dépendance, l'État membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, le descendant direct d'un citoyen de l'Union, qui est âgé de 21 ans ou plus, ne subvient pas à ses besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance d'un tel descendant au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 37). 23. En revanche, il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons de cette dépendance, et donc du recours à ce soutien. Cette interprétation est exigée en particulier par le principe selon lequel les dispositions qui, telle la directive 2004/38, consacrent la libre circulation des citoyens de l'Union, partie des fondements de l'Union, doivent être interprétées largement (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 36 et jurisprudence citée). 24. Or, le fait que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, un citoyen de l'Union procède régulièrement, pendant une période considérable, au versement d'une somme d'argent à ce descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine, est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe. 25. Dans ces conditions, il ne saurait être exigé dudit descendant que, en plus, il établisse avoir vainement tenté de trouver un travail ou de recevoir une aide à la subsistance des autorités de son pays d'origine et/ou essayé par tout autre moyen d'assurer sa subsistance ». Ainsi, il ressort de ce qui précède que la condition d'être « à charge » du regroupant vise à établir une situation de dépendance réelle dans le pays d'origine ou de provenance. Il n'est pas nécessaire d'établir les raisons de cette dépendance, qui peut être établie par toutes voies de droits. L'existence de cette situation de dépendance économique peut être établie sans qu'il soit tenu compte des raisons de cette dépendance. Elle peut l'être également par des versements réguliers, pendant une période considérable, de la part du regroupant au profit du descendant. Il y a lieu de tenir compte de ces enseignements dans l'appréciation de la condition d'être « à charge » contenue à l'article 40ter de la [Loi]. 1.2. La motivation formelle des actes administratifs Toute décision doit être motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La loi du 29 juillet 1991 érige en son article 2 l'obligation pour l'administration de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle. Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision », et que cette motivation doit être adéquate. L'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifie. En effet, « motiver une décision au sens formel du terme, c'est l'expliquer, c'est exposer dans la décision elle-même le raisonnement en droit et en fait qui lui sert de fondement. C'est officialisé en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait qui lui est soumise ». En outre, la motivation doit encore être « adéquate », à savoir qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante. Cette exigence de motivation permet également la vérification des éléments sur lesquels s'est fondée l'administration et les erreurs susceptibles de figurer parmi ceux-ci. Elle doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence de motivation trouve également écho à l'article 62 de la [Loi]. 1.3. Les principes de bonne administration Le devoir de minutie peut être rattaché aux principes de bonne administration ou au principe général de droit, plus restreint, de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation. Ce devoir impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de voir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause. L'administration doit procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision ». 2.3. Dans une première branche « relative à la violation des articles 40ter, et 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration tels qu'énoncés au moyen », elle développe « Comme relevé précédemment, la partie adverse estime que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance. Premièrement elle considère que l'attestation de revenu déposée par la partie requérante permet tout au plus de constater que cette dernière n'a pas souscrit une déclaration de [revenu] global pour les années en question. Deuxièmement, la partie adverse estime que le certificat de prise en charge ne doit pas être pris en compte car ce document n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. S'agissant de l'attestation de revenu déposée par la partie requérante, la partie requérante avait expressément expliqué que le numéro d'identification fiscal doit être demandé par le contribuable qui souhaite disposer d'un dossier fiscal et s'acquitter de ses impôts à la suite de l'exercice d'une activité professionnelle. Plus précisément, « pour pouvoir se voir attribuer un identifiant fiscal au Maroc, les contribuables doivent déposer une déclaration d'existence conformément à l'article 148 du Code Général des Impôts. Ce dépôt doit être effectué dans un délai de 30 jours selon les cas : (...) • Les contribuables personnes physiques doivent faire leur demande dans les 30 jours suivant le début de leur activité » (pièce 8 du courrier du 18 mars 2024) ». Ainsi, et comme relevé dans le courrier du 18 mars 2024, seule une personne exerçant une activité lucrative ou professionnel peut disposer d'un identifiant fiscal pour

s'acquitter, par la suite, de ses obligations fiscales. L'inscription selon laquelle « l'intéressé ne souscrit pas de déclaration de revenu global auprès de la direction général des impôts 2018-2019-2020-2021 et 2022 » démontre ainsi que la partie requérante n'a pas exerc[é] d'activités professionnelles ou lucratives et n'a dès lors pas de ressources suffisantes pour pouvoir se prendre en charge. Il est d'ailleurs clairement indiqué dans l'attestation de revenu que la partie requérante n'a pas de revenus professionnels ni de revenus salariés ou assimilés. Par ailleurs, comme il l'est relevé dans ladite attestation ainsi que dans le courrier du 18 mars 2024, la partie requérante ne bénéficie d'aucun autre revenus agricoles, fonciers, issus de capitaux mobiliers ou encore de revenus et profits de sources étrangères. Il ressort dès lors de ce qui précède que la partie adverse a insuffisamment pris en compte ce document transmis par la partie requérante afin de prouver qu'elle n'avait pas de ressources au pays d'origine. La partie adverse a dès lors violé son obligation de formelle et a manqué à son devoir de minutie et d'examen sérieux du dossier. Elle a également fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation. Enfin, la partie requérante a déposé un certificat de charge de famille délivrée à Madame [A.] par la commune de M'HAJER. Ce document a également été apostillé. La partie adverse indique dans la décision attaquée que ce document n'est pas pris en compte car il n'a « qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants ». Il y a lieu de s'interroger sur le raisonnement de la partie adverse quant à la « valeur déclarative » de ce certificat dans la mesure où il n'y a aucune mention selon laquelle ce certificat aurait été rédigé sur la base d'une déclaration d'honneur de la partie requérante. À nouveau, cette motivation est totalement stéréotypée et la partie requérante reste dans l'impossibilité de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse attache une valeur déclarative à ce document et la raison pour laquelle un tel constat devrait nécessairement impliquer la non prise en considération de ce certificat. Ceci est d'autant plus étonnant que la situation de dépendance réelle dans le pays d'origine peut être établie par toute voie de droit et par tout moyen approprié et que la partie requérante a valablement démontré qu'elle n'exerçait aucune activité lucrative et qu'elle ne disposait d'aucun revenus fonciers, d'aucun revenu de capitaux mobiliers ou encore d'aucun revenu et profit de source étrangère. La référence à l'arrêt du 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat est sans pertinence pour appuyer la décision attaquée et ne permet pas de considérer que la décision est valablement et adéquatement motivée ».

2.4. Dans une deuxième branche « relative à la violation des articles 40ter de [la Loi] et 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration tels qu'énoncés au moyen », elle argumente « La partie adverse estime que la condition d'être « à charge » n'est pas valablement étayée et que la partie requérante reste en défaut de prouver qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins. À l'appui de sa demande, la partie requérante a déposé une attestation de revenu délivrée par la Direction Générale des Impôts dans laquelle sur laquelle il est indiqué que la partie requérante n'a pas de revenus professionnels, agricoles, salariaux et assimilés, fonciers, de revenus de capitaux mobiliers, de revenus et profits de source étrangère pour les années 2018/2019/2020/2021 et 2022 (cfr supra) En outre, la partie requérante a déposé une série d'envois d'argent faits par l'ouvrant droit, ce que la partie adverse passe totalement sous silence. Ces preuves d'envoi se trouvaient pourtant dans le dossier administratif et avaient été par ailleurs inventoriés par la partie requérante dans son courrier du 18 mars 2024. La partie adverse se limite à considérer que « la personne concerne a bénéficié d'une aide financière de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ». Pourtant, le fait que cette dernière procède régulièrement depuis plus de cinq ans au versement d'une importante somme d'argent à la partie requérante, nécessaire à cette dernière pour subvenir à ses besoins essentiels au Maroc, était de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle entre eux existe. Ainsi, l'analyse conjointe des documents déposés (attestation de revenus, certificat de charge de famille et preuve d'envois d'argent), permettait de considérer que non seulement la partie requérante ne disposait d'aucun revenu propre dans son pays d'origine mais également que c'était sa mère qui procédait au versement d'une somme d'argent nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels. La motivation de la décision attaquée ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments et en particulier des nombreux versements d'argent, dont elle ne fait aucun cas dans la décision attaquée. La motivation de la décision attaquée ne permet pas non plus de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a estimé que l'aide financière dont a bénéficié la partie requérante ne démontrait pas que celle-ci était bien à charge dans son pays d'origine. L'affirmation selon laquelle la partie requérante a bénéficié d'une aide financière de sa mère mais qu' « elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour » s'apparente à une pétition de principe, insuffisamment étayée ou motivée et ne peut être considérée comme suffisante. La partie adverse a violé l'article 40ter de la [Loi], son obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que son devoir de sérieux et de minutie ».

2.5. La partie requérante prend un deuxième moyen «

- De la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après « la CEDH ») ;
- De l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « le TFUE ») ;

- De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la CDFUE »)
- De l'article 22 de la Constitution
- De l'article 62 la [Loi] ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes de bonne administration ».

2.6. Elle souligne « 1) Rappel des principes 1.1. Le droit à la vie privée et familiale Le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental protégé par l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la CDFUE et par l'article 22 de la Constitution. L'article 8 de la CEDH dispose que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » L'article 8 de la CEDH est une norme de droit supérieur, qui consacre un droit fondamental, dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la simple présence physique d'une personne sur le territoire d'un État membre lui ouvrirait le bénéfice de la protection garantie par la CEDH et ce, indépendamment de son statut. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie privée » et de « vie familiale ». À cet égard, La Cour européenne des droits de l'homme considère que la « vie privée » est une notion large qui ne se prête pas à une définition exhaustive et qu'elle est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérence extérieure, de la personnalité de chaque individu. En effet, selon elle, il n'est « ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de "vie privée". Il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un " cercle intime " où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables ». L'article 8 de la CEDH protège donc également les relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la privée de tout être humain, contrairement à ce que prétend la partie adverse qui avance que « les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition ». La « vie familiale » recouvre « un ensemble de faits et de réalités tout à la fois d'ordre biologique, sociologique, juridique et sociale » et que ce lien est « divers et diversifié : lien avec les parents, avec le conjoint, avec les enfants, avec la fratrie, avec des amis,... ». Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée ou familiale est invoqué, le tribunal examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la Convention, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et familiale, votre Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. Par ailleurs, l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux s'apprécie en fait. En outre, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'agissant d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Elle estime que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort que cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Enfin, le droit fondamental à la vie privée et familiale impose à « l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause ». La décision ayant pour effet de limiter la jouissance du droit à la vie privée et/ou familiale, ou pouvant porter atteinte à l'intérêt supérieur d'enfants, doit témoigner du « souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale ». Il convient d'avoir égard à la jurisprudence de votre Conseil, selon laquelle, dès lors que l'administration a (ou doit avoir) connaissance de la vie privée ou familiale des administrés, il lui incombe d'en tenir compte et de motiver sa décision à cet égard. À plusieurs reprises, votre Conseil a estimé que « (...) la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les ordres de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à leur égard ». 1.2. Article 20 du TFUE et lien de dépendance. L'article 20 du TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre le statut de citoyen de l'Union ainsi qu'au droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. L'article 20 du TFUE s'oppose donc à des mesures nationales y compris des décisions refusant le droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut. A l'égard des ressortissants de pays tiers, la CJUE a depuis longtemps admis qu' « un droit de séjour doit néanmoins être accordé à un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille dudit citoyen, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, si, comme conséquence du refus d'un tel droit, ce citoyen se voyait obligé, en fait, de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel ».

des droits conférés par ce statut ». Ainsi, un refus de séjour à un ressortissant d'un pays tiers au seul motif que ce dernier ne dispose pas de ressources suffisantes, alors même qu'il existe une relation de dépendance entre cet étranger et le ressortissant membre de l'Union européenne, constituerait « une atteinte à la jouissance effective de l'essentiel des droits découlant du statut de citoyen de l'Union qui serait disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par une telle condition de ressources, à savoir préserver les finances publiques de l'État membre concerné ». Partant, l'autorité nationale compétente ne peut rejeter de manière automatique une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial au seul motif que les conditions de ressources ne sont pas respectées. Selon la CJUE, « (...) Il lui incombe, au contraire, d'apprécier, sur le fondement des éléments que le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés doivent pouvoir librement lui apporter et en procédant, si besoin est, aux recherches nécessaires, s'il existe, entre ces deux personnes, une relation de dépendance telle que décrite au point 39 du présent arrêt, de telle sorte qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE ». 2) Application au cas d'espèce Force est de constat[er] qu'il n'y a pas eu d'examen minutieux de la part de la partie adverse au regard de l'article 8 de la CEDH. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que l'analyse au regard de l'article 8 de la CEDH n'a pas été faite et que la partie adverse n'a pas sérieusement mis en balance les intérêts en présence. La partie adverse ne semble pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par cette décision de refus de carte de séjour de plus de trois mois (régulation d'un octroi de séjour dans le cadre d'un regroupement familial, maîtrise des flux et la pression migratoire) et la vie privée et familiale de la partie requérante. En effet, à aucun moment la partie adverse n'a fait état de la vie familial[e] et privée entre la partie requérante et sa mère alors même qu'elles vivent ensemble. Elle n'a nullement démontré que la décision était proportionnée alors même qu'en pratique, une telle décision peut contraindre la partie requérante à quitter le territoire. La partie adverse ne s'est jamais penchée sur les conséquences d'une telle décision sur la vie privée et familiale de la partie requérante et sur le fait qu'en pratique, cette décision y porte gravement atteinte. L'absence de prise en considération de la vie privée et familiale de la partie requérante et l'absence de réelle mise en balance des intérêts en présence viole l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, au regard de l'article 20 du TFUE, il appartenait à la partie adverse, à supposer que la partie requérante ne soit pas financièrement à charge de sa mère, quod non in specie, d'élargir son examen à d'autres éléments de dépendance. Ces éléments de dépendance ressortaient pourtant du dossier administratif et entre autre du fait que la partie requérante vit chez sa mère depuis son arrivée en Belgique, que cette dernière la prend totalement en charge la partie requérante avait entre autres déposé une attestation de non prise en charge par le CPAS pour démontrer qu'elle ne bénéficiait d'aucune aide, pas même l'aide médicale urgente. Par ailleurs, dans le cadre de la précédente demande d'autorisation de séjour, la partie requérante avait évoqué en terme de recours la circonstance qu'elle aidait quotidiennement sa mère dans la gestion du quotidien vu sa situation de santé. Elle avait également déposé dans le cadre des demandes la preuve de son incapacité de travail, en l'espèce les indemnités de mutuelle perçues et l'allocation de personne handicapée. Il ne ressort dès lors pas de la décision que la partie adverse a procédé à une analyse conforme de l'article 8 de la CEDH et de l'article 20 du TFUE tel qu'interprété par la CJUE. Le moyen est fondé et il convient d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (C.C.E., 9 janv. 2008, n° 14 771).

3.2. Le Conseil souligne que la décision querellée fait suite à une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendant de Madame [C.A.], de nationalité belge, laquelle a été introduite le 18 décembre 2023 et actualisée par un courrier daté du 18 mars 2024.

Le Conseil observe ensuite que le requérant a introduit une demande du même type le 30 mai 2023, que celle-ci a été actualisée par un courrier daté du 20 novembre 2024 et qu'elle a fait l'objet d'une décision de refus le 24 janvier 2025 qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 335 097 prononcé le 29 octobre 2025.

Ainsi, la demande du 30 mai 2023 a été introduite à une date plus ancienne que la demande du 18 décembre 2023 (ce qui a un impact pour le point de départ du séjour pour l'obtention éventuelle d'un séjour permanent) mais est également la plus actualisée.

En conséquence, dès lors que la demande du 30 mai 2023 est à nouveau pendante, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à obtenir l'annulation de la décision attaquée.

Le présent recours est donc irrecevable.

3.3. Interrogée à cet égard durant l'audience du 21 octobre 2025, la partie requérante a déclaré maintenir un intérêt au recours en cas d'annulation de ces décisions dans la mesure où elle ne peut préjuger de la réponse apportée par le Conseil ni de l'attitude de la partie défenderesse si elle devait reprendre de nouvelles décisions.

La partie défenderesse se réfère quant à elle à un arrêt du Conseil du 26 juillet 2024 et fait valoir que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours dès lors que la partie défenderesse a réexaminé les demandes, que de nouvelles décisions ont été prises, lesquelles ont été attaquées devant le Conseil.

3.4. Eu égard à l'annulation de la demande, la plus ancienne et la plus actualisée, le Conseil conclut à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON C. DE WREEDE